

NOTE DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ANACOFI

<u>Objet</u>: Compilation des éléments figurant dans le livret de l'adhérent 2017 concernant les évolutions réglementaires en 2018 :

- Synthèse de la Position-Recommandation de l'AMF relative à la transition digitale ;
- Synthèse de la Recommandation ACPR relative aux interfaces numériques ;
- Premiers éléments sur l'Ordonnance portant sur la dématérialisation ;
- Synthèse de la réglementation MIFID II
- Synthèse de la réglementation PRIIPs
- Synthèse de la Directive sur Distribution d'assurance (DDA)

_

SYNTHESE

Position-Recommandation AMF du 18.07.2017 complétant la Position 2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client applicable au 03.01.2018

Position-recommandation dédiée aux risques induits par la <u>transition digitale</u> sur les relations entre le CIF et son client.

La qualité des tests d'adéquation repose sur la collecte d'informations auprès du client, l'utilisation de ces données collectées par un algorithme de définition du profil du client ainsi que le choix automatique d'instruments financiers ou de services qui sont en adéquation avec ce profil et enfin la mise à jour et le stockage des données du client.

L'AMF recommande aux CIF d'informer de manière précise le client sur la finalité de l'utilisation d'un algorithme ainsi que sur les modalités d'aide en ligne ou de contacts mis à disposition du client.

Modalités de recueil et traçabilité des informations :

Les questionnaires servant à apprécier le caractère adapté ou approprié du service d'investissement doivent faire l'objet d'un contrôle d'efficacité et de cohérence puisqu'ils sont effectués sans intervention humaine du CIF. Toute incohérence doit donner lieu à une demande de complément ou de modification d'information et générer des alertes, mises en garde ou blocages.

Le CIF doit informer le client que le questionnaire est effectué dans son intérêt.

Le CIF doit s'assurer de la traçabilité de la prise de connaissance par le client de la finalité des questions posées sur son expérience, ses connaissances, sa situation financière et ses objectifs. Le CIF doit donner la possibilité au client d'ouvrir le cas échéant des fenêtres d'information ou de joindre un conseiller par tout canal dédié à cet effet, afin de l'éclairer sur la finalité des questions posées.

Le CIF doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au risque d'incompréhension ou de mauvaise appréciation par le client. Il doit également s'assurer de la traçabilité de l'engagement du client sur la sincérité des réponses qu'il apporte aux questions posées. Ces données doivent être mises à jour.

En vue d'améliorer la qualité des informations recueillies, le questionnaire peut être enrichi, tout en respectant le principe de proportionnalité (proportionné aux produits et aux services sur lesquels le client sollicite des services spécifiques de conseil en investissement).

Conservation des données :



Le CIF doit assurer la traçabilité des réponses obtenues en prévoyant un stockage pérenne, adapté et sécurisé des données incluant un *back up* des serveurs en cas de cyber-attaque, de dommage matériel ou de problème technique.

Position AMF:

Le CIF doit être en mesure de justifier de la cohérence des services et produits proposés au client ou fournis au vu de son profil. Il doit pouvoir restituer au client l'ensemble des éléments qui lui ont permis de proposer le produit. Il doit mettre en place une bibliothèque des documents qui ont été remis au client sans qu'ils puissent être supprimés ainsi que les liens avec les documents mis à disposition.

Sécurité :

La responsabilité du CIF demeure engagée vis-à-vis du client y compris lorsque le CIF fait appel à des tiers pour stocker les données, les collecter, ou pour mettre en œuvre l'algorithme de détermination du profil.

Le CIF doit mentionner sur tout écran qui l'engage vis-à-vis du client les coordonnées du service qui peut être contacté par le client ainsi que, le cas échéant, celles des sous-traitants concernés.

Le CIF doit mettre en place des processus adaptés d'authentification du client pour restreindre les cas d'usurpation d'identité.

Le CIF doit s'assurer de la qualité des tiers partenaires dans ces processus, au regard des règles professionnelles qui leur sont applicables.

SYNTHESE

Recommandation 2013-R-01 de l'ACPR du 14.11.2016 concernant le recueil *via* des interfaces numériques

Nous pouvons déjà lire dans l'annexe à la Recommandation 2013-R-01 de l'ACPR du 14.11.2016 concernant le recueil *via* des interfaces numériques qu'il est nécessaire de présenter au client une synthèse des informations saisies sur sa situation attirant son attention sur les éventuelles contradictions relevées, de prévoir des systèmes de recueil d'informations post-souscription sur un rythme adapté, de détecter l'incidence de ces nouveaux éléments sur le profil investisseur, d'assurer la traçabilité du questionnaire aux préconisations, de conserver de manière chronologique l'ensemble des questionnaires (sécurité + durabilité = ex : coffre-fort numérique), d'assurer la preuve de la remise de documents précontractuels (courriers électroniques récapitulant les différentes étapes intervenues), de s'assurer que les exemples présentés sont les mêmes quels que soient les canaux utilisés, d'offrir un espace personnel à chaque contractant où les informations personnelles et contractuelles pourront être disponibles à tout moment.

Premiers éléments sur l'Ordonnance relative à la dématérialisation

Une Ordonnance sur la dématérialisation va entrer en vigueur à la fin de l'année 2017. La logique OPT-OUT (= tout en numérique sauf en cas de refus du client) a été retenue sauf lorsqu'il y a démarchage, dans ce cas OPT-IN (= tout en papier sauf accord du client pour tout en numérique).

Plus d'informations en janvier 2018...



Note d'information sur l'actualité réglementaire Européenne

Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 (publiée au JOUE 12/06/2014) – MiFID II

Calendrier d'application :

Entrée en vigueur de la Directive : 2 juillet 2014 Date d'application des dispositions : 3 Janvier 2018

Protection des investisseurs :

La Directive actualisant la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID 2) a pour objectif d'améliorer la protection des investisseurs, en renforçant notamment les règles en matière de prévention des conflits d'intérêts et d'information de la clientèle. A ce titre, le texte prévoit :

La directive MIF 2 introduit la notion de conseil en investissement fourni <u>sur une base</u> <u>indépendante</u> et impose aux entreprises d'investissement fournissant le service de conseil en investissement de préciser si elles agissent de manière indépendante ou non.

Les prestataires informant leurs clients que les conseils en investissement sont fournis de manière indépendante devront respecter plusieurs critères relatifs à la méthode d'évaluation des instruments financiers qu'elles sont susceptibles de recommander et aux modalités de rémunération de leur activité :

Quantité et diversité des produits évalués par le conseiller indépendant :

Le prestataire fournissant un conseil indépendant sera obligé d'évaluer « [...] un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs [...] » et qui ne soient pas limités à des instruments émis par lui-même ou une entité avec laquelle il entretient des relations étroites.

Interdiction des rétrocessions et autres avantages monétaires et non monétaires :

Lors de la fourniture de conseils sur une base indépendante, le prestataire aura l'interdiction de conserver tout avantage monétaire ou non monétaire provenant d'un tiers.

S'il en perçoit, il devra les reverser à son client et pourra facturer des honoraires de conseil en guise de rémunération du service rendu. A l'inverse, lorsque le conseil est rendu de manière non indépendante, la perception de rétrocession ou de tout autre avantage monétaire et non monétaire demeure permise sous certaines conditions.

Gouvernance et organisation des Entreprises d'investissement

La Directive prévoit :

- -un renforcement du rôle de leurs organes de direction à travers des règles relatives à leur composition ainsi qu'à leurs missions et responsabilités désormais précisément énumérées.
- -de nouvelles exigences organisationnelles/administratives en matière de :
- -contrôle des produits « product governance » (conception et commercialisation des produits à une clientèle-cible) ;
- -enregistrement des conversations téléphoniques, communications électroniques relatives aux ordres des clients ;
 - -conflits d'intérêts ;
 - -règles de surveillance applicables aux politiques de rémunération du personnel.

Les règles de Gouvernance des produits :

Le producteur:

-Définit les caractéristiques du produit



- -Définit le marché cible
- -Définit les principaux canaux de distribution appropriés

Le distributeur:

- -Obtient les renseignements nécessaires du producteur ;
- -Comprend les caractéristiques du produit et sa cible ;
- -S'assure de la cohérence pour chaque instrument entre le marché cible et sa propre clientèle.

Produits d'investissement fondés sur l'assurance

Anticipant sur l'adoption du texte révisant la Directive Intermédiation en assurance-DIA (rebaptisée IDD « Insurance Distribution Directive »), MIF II prévoit certaines dispositions modifiant cette Directive en matière de prévention des conflits d'intérêts applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Il permet également aux Etats membres d'adopter des mesures plus restrictives quant à la possibilité pour les entreprises de percevoir des rétrocessions en rapport avec la distribution de ces produits.

Mise en œuvre de MiFID II Avis technique de l'ESMA

Chargée de l'élaboration des dispositions d'application réglementaires et techniques de la Directive, l'ESMA a rendu son avis technique final le 19/12/2014. Rappelons que cet avis a servi de fondement à la publication des actes délégués par la Commission Européenne, dernière étape préalable à la mise en œuvre de la Directive.

La mobilisation de l'ANACOFI aux côtés de l'ensemble des acteurs de la place a ainsi permis d'infléchir les positions initiales de l'ESMA dans un sens plus favorable aux professionnels CIF (et par extension aux IAS si certaines mesures devaient être reprises dans l'IDD).

S'agissant notamment du délicat sujet des « inducements » (rémunérations de tierce partie) pour des prestations de conseil dites « non indépendantes », l'ESMA a ainsi retenu une définition plus large de la notion « d'amélioration de la qualité du service rendu au client ».

Cette condition serait désormais satisfaite :

- soit par la fourniture d'un service complémentaire ou d'un meilleur niveau proportionné au niveau d'inducement reçu tels :
- qu'un accès à une gamme étendue d'IF adéquats (dont un nombre approprié d'IF de fournisseurs non liés);
- qu'une offre d'évaluation annuelle du caractère toujours adéquat des IF dans lesquels le client a investi ou d'un autre service continu à valeur ajoutée (conseil en allocation d'actif...);
- -soit par l'accès, à prix compétitif, à une large gamme d'IF correspondant à la cible marché dont un nombre suffisant d'IF fournis par des producteurs sans liens avec le professionnel couplé avec la fourniture d'un outil à valeur ajouté tels que :
- un service online d'aide à la décision ou de surveillance/ajustement de l'éventail des IF dans lesquels il a investi ;
- la délivrance de rapports périodiques sur les performances des IF ainsi que les couts/charges associés.



Les actes délégués

La Commission Européenne a adopté une directive déléguée et deux règlements délégués.

D'une part, elle a adopté, le 7 avril 2016, une directive en application de la directive MIF II. Ce texte traite de la protection des investisseurs, du nouveau régime de la gouvernance des produits et de l'interdiction des rétrocessions.

D'autre part, elle a publié le 25 avril 2016 un règlement délégué en application de la directive. Ce règlement comprend des dispositions relatives à l'organisation des entreprises d'investissement et à la protection des investisseurs.

Enfin, le 18 mai 2016, la Commission Européenne a adopté le dernier des trois actes délégués sous la forme d'un règlement en application du règlement MIFIR.

La directive déléguée sera transposée dans le Règlement Général de l'AMF.

Textes de transposition en droit national

L'ordonnance n°2016-857 du 23 juin 2016 (JORF n°0146 du 24 juin 2016) relative aux marchés d'instruments financiers transpose les dispositions de la directive MIFID II notamment les mesures relatives à la protection des investisseurs et du renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers.

Elle complète et modifie le Code monétaire et financier afin de rendre conforme ses dispositions avec le règlement (UE) n° 648-2012 dit « MIFIR ».

L'ordonnance introduit donc un nouveau cadre dont les principales mesures sont présentées ciaprès :

- le périmètre des instruments financiers est élargi (intégration instruments dérivés de matières premières, commercialisation des dépôts structurés)
- renforcement des règles d'organisation et de bonne conduite des entreprises d'investissement
- encadrement des conflits d'intérêt entre les entreprises d'investissements et leurs clients
- nouvelles règles concernant l'information des clients et la gouvernance des instruments financiers

Articles majeurs de l'ordonnance :

- l'article 2 introduit des modifications relatives aux services d'investissement et aux services connexes aux services d'investissement ;
- les articles 3 et 4 modifient les définitions des services d'investissement et des services connexes ;
- l'article 9 modifie les définitions applicables aux PSI, le périmètre des instruments financiers à savoir les instruments financiers mentionnés à l'article L211-1 CMF et les unités mentionnées à l'article L229-7 du Code l'environnement ;
- -l'article 11 apporte des modifications concernant les obligations des PSI (règles d'organisation et de gouvernance, règles de communication et de gestion de conflit d'intérêts dans le cadre de la fourniture d'un conseil en investissement indépendant, les conventions producteurs-distributeurs d'instruments financiers, gouvernance des instruments financiers);
- L'article 12 modifie le chapitre Ier du Titre IV du Livre V du CMF consacré aux conseillers en investissements financiers afin d'adapter les obligations imposées aux CIF lorsqu'ils fournissent des services d'investissement au cadre de la directive MIFID II.

L'ensemble des dispositions entrent en vigueur le 3 janvier 2018.



Note d'information sur l'actualité réglementaire Européenne

Règlement PRIIPs Packaged Retail and Insurance-based Investment Products du 15/04/2014

Le règlement européen PRIIPs (*Packaged Retail and Insurance-based Invesment Products*) a été adopté par le Parlement européen le 26 novembre 2014.

L'objectif de PRIIPs vise à augmenter la transparence et la comparabilité de l'information précontractuelle présentée aux prospects.

Afin de réaliser cet objectif, sera remis aux clients un DICI (document clé d'information).

Sont concernées par PRIIPs, toutes formes de produits dont la performance dépend de la fluctuation du marché, et dont le but est un investissement.

Le champ d'application de PRIIPs est basé sur la nature du produit et non sur la nature de l'initiateur ou du concepteur. Les produits proposés par des sociétés d'assurances, par des établissements bancaires ou des sociétés de gestions d'actifs seront soumis au DICI.

Exemple de produit concernés : Les contrats d'assurance-vie, OPC, fonds d'investissement alternatifs, obligations structurées, les titres ou parts de véhicule de titrisation...

Produits exclus : les valeurs mobilières non packagées (actions, obligations), les dépôts non structurés, les produits d'assurance non-vie et les produits de retraite.

Les fonds d'investissements qui ont un DICI depuis la directive OPCVM 4 de 2011 bénéficient d'une exemption jusqu'à fin 2019.

Le DICI présente en trois pages A4 maximum :

- -la nature du produit;
- -son niveau de risque;
- -la performance attendue dans différents scénarios prospectifs ;
- -les frais pour un montant d'investissement standard (en pourcentage).

Historique de PRIIPs:

Le règlement devait entrer en vigueur pour décembre 2016 mais le projet de texte d'application a été rejeté par le Parlement européen en septembre 2016. Sa date d'entrée en vigueur a été décalée au 1^{er} janvier 2018. Des changements mesurés ont été apportés dans le règlement définitif d'avril 2017.

Ces changements portent sur :

- -L'utilisation du DICI existant pour les fonds d'investissement détenus dans le cadre de produits multi-options. Ici il s'agit des contrats d'assurance vie multi-supports qui donnent accès à différents supports d'investissements, qui comprennent également des fonds éligibles à l'exemption citée plus haut.
- -Recalibrage des scénarios de performances et ajout d'un nouveau scénario de stress.
- -Alignement des critères permettant de distinguer les produits complexes sur ceux de MIF2 et DDA.



Note d'information sur l'actualité réglementaire Européenne

Directive sur la distribution d'assurances

La directive distribution en assurance (DDA), qui a fait l'objet d'un accord politique en juillet 2015, a été adoptée définitivement par le Parlement européen le 24 novembre 2015. Sa transposition en droit français doit être terminée avant le 23 février 2018.

La DDA prévoit plusieurs avancées structurantes pour la distribution de contrats d'assurance, et notamment le principe général selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et au mieux de l'intérêt de ses clients.

Les règles de gouvernance des produits

L'avis d'EIOPA précise certaines modalités d'application de la directive, en détaillant notamment les échanges d'information entre producteurs et distributeurs, le niveau de granularité des clientèles cible, ainsi que les responsabilités incombant aux différents acteurs lorsqu'un courtier grossiste participe à la conception du produit.

La directive instaure des mécanismes de surveillance et gouvernance des produits ("product oversight and governance"). Ces dispositions sont partagées entre le producteur et le distributeur, qui ont chacun un rôle à jouer. Il appartiendra au producteur de déterminer un marché cible de clients, de mettre en place des processus de conception des produits prenant en compte les risques que le produit peut faire encourir au marché cible, de suivre ses produits dans la durée (c'est-à-dire après leur commercialisation) et de sélectionner des stratégies de distribution adaptées. Le distributeur devra, quant à lui, prendre connaissance des informations sur le produit et la cible de marché, et remonter l'information nécessaire au producteur. Le point d'attention majeur pour l'ACPR est l'identification des obligations incombant au producteur du contrat, sans limiter les dispositions que doivent prendre les distributeurs, notamment le devoir de conseil.

L'obligation d'éclairer le client

Pour la distribution des contrats d'assurance vie, l'avis précise les modalités de recueil des informations auprès des clients, les précautions à prendre pour s'assurer de leur cohérence et de leur fiabilité. Il prévoit aussi des obligations de conservation de ces informations ainsi que des évaluations qui en découlent : caractère approprié ou adéquat du produit.

L'assureur ou l'intermédiaire distribuant un contrat d'assurance doit donner au client les "informations objectives" sur le contrat d'assurance, afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Cette information prend la forme d'un document; d'information standardisé, appelé "Product Information Document" ou PID. Il s'agit d'une nouveauté majeure, qui devrait faciliter la compréhension de l'information précontractuelle.

La directive stipule que tout contrat proposé doit être conforme aux exigences et aux besoins formulés par le client et être accompagné d'informations objectives et formulées de façon compréhensible. Ces dispositions socles sont à rapprocher du devoir de conseil existant dans le code des assurances. Les actes délégués ont par ailleurs pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre d'un service de conseil, qui n'est pas attaché à un produit donné et consiste en une recommandation personnalisée réalisée sur la base d'une analyse au sein d'une gamme de produits.



La gestion des conflits d'intérêt et la rémunération

Pour la distribution des contrats d'assurance vie, l'avis technique d'EIOPA propose des méthodes et des critères pour prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, notamment du fait des modalités de rémunération des distributeurs.

Enfin, la Commission européenne doit adopter la norme technique d'exécution relative au format du document d'information pour les produits d'assurance non-vie. Ce document qui présente les principales caractéristiques du contrat devra se limiter à deux pages A4 - pouvant être étendues à trois si nécessaire.

La directive DDA offre un cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts et plus précisément aux incitations financières. Ces dispositions sont fortement inspirées du cadre juridique relatif aux instruments financiers, bien que certaines dispositions relatives aux incitations apparaissent moins restrictives dans la DDA. En effet, la DDA prévoit qu'une incitation peut être acceptée dès lors qu'elle remplit deux conditions cumulatives :

- (1) ne pas nuire au respect de l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients,
- (2) ne pas avoir d'effet négatif sur la qualité du service rendu.

La mise en place d'une formation continue

Les salariés des distributeurs, responsables de la distribution et collaborateurs participant directement à la distribution, doivent suivre une formation continue de 15 heures par an. Cette disposition constitue aussi une nouveauté sur le marché français.